



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 novembre 2010  
C(2010)7291

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 23/11/2010**

**approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Algérie à financer au titre  
de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 23/11/2010**

**approuvant le programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Algérie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Algérie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, lequel à ses points 6.3 et 6.4 indique comme prioritaires respectivement la croissance économique et l'emploi et le renforcement des services publics de base.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 vise à appuyer la mise en œuvre de l'Accord d'association Algérie-UE et à appuyer la réforme du secteur de l'assainissement et de l'eau en Algérie.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup>, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article 1*

Le programme d'action annuel en faveur de l'Algérie, constitué par les actions «Programme d'appui à l'Accord d'association (P3A II)» et «Programme d'appui au secteur de l'assainissement et de l'eau (EAU II)» et dont le texte figure à l'annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 54 millions d'euros, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2010

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### **Programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Algérie**

**Annexe 1 : Programme d'appui à l'Accord d'association (P3A II)**

**Annexe 2 : Programme d'appui au secteur de l'assainissement et de l'eau (EAU II)**